

Conseil municipal du 16 juin 2023– 18 h 30

Salle du Conseil Municipal

COMPTE RENDU

01) Intervention du SDIS : Bilan d'activité

02) Election du secrétaire de séance.

03) Modification de l'ordre du jour de la séance

04) Approbation du PV du conseil municipal du 24 mars 2023. (Pj Annexe A)

05) Subventions aux associations (PJ annexe B 1)

06) Subventions aux Etablissements scolaires (PJ annexe B 2)

07) Décision modificative n° 1 2023

08). Tarification sociale restauration collective école Jean Le Brun

09) Exonération totale des pénalités de retard de la société LE ROUX SAS pour le marché de la réfection de la rue de la Marine, Men Crenn et place de la Poste.

10) Attribution de compensation 2023 intégrant la répartition petite enfance. (PJ Annexes C1 et C2)

11) Prescription du PLUih – Association des conseils municipaux (PJ Annexes D 1 et D 2)

12) Accueil des personnes réfugiées ukrainiennes : Prise en charge prorata des dépenses de la commune de Pont L'abbé.

13) Remboursement de la commune à la CCPBS pour la mission de conduite du PLU communal Annexe E

14) Convention d'adhésion au dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre du décret Eco Energie tertiaire (PJ Annexe F)

15) Conventions financières relatives à l'éclairage public - 1 opération (Sous réserve)

16) Avenant au marché de travaux de rénovation de l'enceinte du Manoir de Kergoz (PJ Annexe G)

17) Convention avec la commune de Treffiat quant à l'organisation du feu d'artifice 2023 (PJ Annexe H)

18) Convention avec le TGV à l'occasion du feu d'artifice 2023 (PJ Annexe I)

19) Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IHTDJF)

20) Adhésion de la commune à la fondation du patrimoine (Annexe J)

21) Informations faites au conseil sur les délégations du Maire

22) Informations diverses : Bilan d'activité 2022 de l'ALSH Ty Malamok (Annexe K)

01) Del2023-028 NT Intervention du SDIS : Bilan d'activité

Nomenclature : 7.10.3 - autres

Le Capitaine Frédéric TOULLEC, Chef de la compagnie de Douarnenez et le Capitaine BLERIOT, chef de centre du Cis Cap Caval ont présenté en début de séance les activités du centre au cours de l'année passée.

02) Del2023-029 NT Election du secrétaire de séance.

Nomenclature : 5.2 – Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean Luc TANNEAU, Maire, s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Mme Sylvie BARBET propose sa candidature comme secrétaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance.
- **Élit** M. Mme Sylvie BARBET comme secrétaire de séance.

03) Del2023-030 T Modification de l'ordre du jour de la séance

Nomenclature : 5.2 – Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose une proposition de modification de l'ordre du jour.

- Suppression la question 12 Train Birinik indiquée sous réserve

La commune et la CCPBS n'ont pas à ce jour trouvé d'accord sur le financement de ce projet.

- Ajout d'une question (13) sur le remboursement de la commune à la CCPBS pour la mission de conduite du PLU communal pour une somme de 13 679.21 € TTC
- Sur la question des subventions 4 demandes sont intervenues après la commission finance ou étaient en étude : Tennis, Amicale de l'EHPAD, Rased, Solidarité bigoudène pour l'Ukraine, elles sont à débattre et voter par le conseil municipal

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la modification de l'ordre du jour.

04) Del2023-031 T Approbation du PV du conseil municipal du 24 mars 2023. (Pj Annexe A)

Nomenclature : 5.2 – Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire propose d'approuver le procès-verbal des débats du précédent conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** sans remarque le procès-verbal de la séance du 24/03/23

05) Del2023-032 T Subventions aux associations (PJ annexe B 1)

Nomenclature : 7.5.5 - subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé

Rapporteur : Daniel LE BALCH

Le rapporteur informe le conseil municipal que, lors de la réunion du 30 mai 2023, la commission finances a étudié les demandes de subventions formulées par les associations. Le tableau en annexe B 1 reprend le montant des subventions proposées pour 2023.

Considérant l'examen de la demande des subventions présentées par les associations,

Considérant que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local,

Pris l'avis de la commission « finances » du 30 mai 2023,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Attribue** les subventions aux associations correspondant au tableau en annexe B 1 ;
- **Autorise** le maire à signer toutes pièces relatives à ces subventions. La somme sera imputée sur le compte 65748.

06) Del2023-033 T Subventions aux Etablissements scolaires (PJ annexe B 2)

Nomenclature : 7.5.6 subventions accordées aux établissements et organismes publics

Rapporteur : Mme Sylvie BARBET

Le rapporteur informe le conseil municipal que, lors de la réunion du 30 mai 2023, la commission finances a étudié les demandes de subventions 2023 formulées par les établissements scolaires. Le tableau en annexe B 2 reprend les montants des subventions proposées pour 2023.

Considérant l'examen de la demande des subventions présentées par les établissements scolaires,

Pris l'avis de la commission « finances » du 30 mai 2023,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Attribue** les subventions aux établissements correspondant au tableau en annexe B 2 ;
- **Autorise** le maire à signer toutes pièces relatives à ces subventions. Les sommes seront imputées sur les comptes 65748, 657361 (projet éducatif), et 65568 (Fonctionnement St Anne)

7) Del2023-034 T Décision modificative n° 1 2023

Nomenclature : 7.1 – Finances locales – Décisions budgétaires

Rapporteur : M. Daniel LE BALCH

Le rapporteur informe le conseil municipal qu'il y a lieu de réaliser une décision modificative de 300 €.

Il s'agit d'annuler un titre pour une dépense irrécouvrable. Le volume des fournitures d'entretien a été surévalué pour conserver en fonctionnement un volume de dépense fongible.

29072 Code INSEE	LE GUILVINEC - (1) COMMUNE LE GUILVINEC	DM n°1 2023
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60631 : Fournitures d'entretien	300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-679 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	300.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la décision modificative détaillée ci-dessus.

08) Del/2023-035 T Tarification sociale restauration collective école Jean Le Brun

Nomenclature : 7.1.6 – 7.1.6 Tarifs des services publics

Rapporteur : Mme Sylvie BARBET

Le rapporteur expose que la commune a délibéré en 2021 sur l'objet de la Tarification sociale restauration collective école Jean Le Brun. Le tarif proposé comportait une erreur matérielle qui a empêché la commune d'être remboursée de son effort. Elle a délibéré également au dernier conseil sur la question. L'ASP (Agence des services et des paiements) refuse une rétroactivité au 1er novembre 2021. Il y a donc lieu de redélibérer.

Monsieur le Maire rappelle que la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté prévoit une aide financière aux communes rurales éligibles à la fraction de péréquation DSR (dotation de solidarité rurale) qui instaurent une tarification sociale pour leurs cantines scolaires, selon le mécanisme suivant : la grille tarifaire doit comporter au moins trois tarifs progressifs, basés sur les revenus ou quotients familiaux, avec au moins un tarif inférieur ou égal à 1 euro et un supérieur à 1 euro.

Pour chaque famille bénéficiant du tarif à 1 euro ou moins, l'Etat subventionne la collectivité à hauteur de 3 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2020-58 du 11 décembre 2020 approuvant les tarifs de la restauration scolaire au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire ;

Considérant que la Commune du Guilvinec est éligible au dispositif « tarification sociale des cantines » comportant au moins trois tranches tarifaires,

Le rapporteur propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial comme suit :

Quotient familial CAF	Tarif proposé
De 0 € à 840 €	0,65 €
De 841 € à 1000 €	1,00 €
De 1001 € et plus	3,05 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation à la mairie.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus.
- **Dit** que cette tarification sociale est applicable depuis le **1er septembre 2022** et jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.
- **Abroge** la délibération Del2023-022 du 24 mars 2023 portant sur le même objet

09) Del2023-036 T Exonération totale des pénalités de retard de la société LE ROUX SAS pour le marché de la réfection de la rue de la Marine, Men Crenn et place de la Poste.

Nomenclature : 1.1.8 avenants

Rapporteur : M. Christian BODERE

Le rapporteur expose que la commune du Guilvinec a notifié le 04/05/21 à la société LE ROUX SAS le lot unique du marché cité en objet.

Le montant des prestations s'élève à 146 762.65 HT € HT

L'acte d'engagement prévoyait un délai de réalisation de 6 semaines.

L'ordre de service a été adressé à l'entreprise le 4 mai 2021, soit une fin de chantier théorique semaine 24 (entre le 14 et 18 juin 2021).

Cependant, la réception dudit marché n'a pu être réalisée que le 20/06/2022, soit un retard de 31 semaines.

L'article 6.3 du cahier des clauses administratives particulières prévoyait des pénalités de retard de 500 € par jours, soit la somme approximative de 77 500 €.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée.

Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse.

Dans les faits, il est évident qu'un chantier de 146 762.65 HT ne pouvait se réaliser en 6 semaines.

Le déroulement du chantier a été de surcroit décalé à la demande de la commune du fait du démarrage de la saison touristique. Il ne pouvait reprendre qu'en septembre.

Les intempéries et la situation sanitaire ont retardé les réunions de chantier, levées de réserve, ...

Il apparaît que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité de la société LE ROUX SAS. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société LE ROUX SAS.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société LE ROUX SAS dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Renonce** totalement à l'application des pénalités de retard à la société LE ROUX SAS dans le cadre du marché de la réfection de la rue de la Marine, Men Crenn et place de la Poste.

10) Del2023-037 T Attribution de compensation 2023 intégrant la répartition petite enfance. (PJ Annexes C1 et C2)

Nomenclature : 7.6.1 - Contributions budgétaires des communes aux EPCI

Rapporteur : M. Daniel LE BALCH

Le rapporteur expose que la CCPBS, suite à son vote du 9 mars demande à la commune de valider les nouvelles attributions de compensation. Ces montants ont été établis à partir du rapport adopté par la CLECT du 3 février 2023, annexé en pièce jointe C 1

Petite enfance » répartition entre les communes en fonction des données 2022 sur l'attribution de compensation 2023.

- Pour les services de la crèche halte-garderie
- Pour les services du relais parents assistants maternels

Considérant la nécessité de convenir des attributions de compensation pour 2023.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport définitif de la CLECT établi le 3 février 2023 Ci-annexé, C1

Vu le tableau des attributions de compensation annexée, C 2

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 mars de la CCPBS relative à la question.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** les montants des attributions de compensation 2023 intégrant la mise à jour des montants pour chaque commune concernée au titre de la compétence petite enfance, dont la commune du Guilvinec pour un montant de 388 923.74 €.

11) Del2023-038 T Prescription du PLUih – Association des conseils municipaux (PJ Annexes D 1 et D 2)

Nomenclature : 2.1.3 POS/PLU

Rapporteur : M. René Claude DANIEL

Le rapporteur expose le contenu de la note annexée qui rappelle la manière dont les communes seront associées à l'élaboration du Pluih Plan (Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 septembre 2021 approuvant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la CCPBS au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la charte de gouvernance signée le 19 janvier 2022 par les 12 communes membres et la CCPBS.

Vu la Note explicative de Synthèse (annexée D 1).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, (3 abstentions)

- **Se prononce** favorablement à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat selon les objectifs figurant en annexe de la présente délibération.
- **Valide** les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration entre les communes et la CCPBS, et les modalités de concertation figurant en annexe (D 2) de la présente délibération.

12) Del2023-039 T Accueil des personnes réfugiées ukrainiennes : Prise en charge prorata des dépenses de la commune de Pont L'abbé.

Nomenclature : 7.8 Fonds de concours

Rapporteur : Mme Sylvie BARBET

La Préfecture du Finistère, la Ville de Pont-l'Abbé, la CCPBS et l'EPSM Gourmelen ont mutualisé leurs moyens afin d'organiser un sas collectif de transition permettant l'accueil maximum de 60 personnes déplacées d'Ukraine au sein de la résidence Tréouguay à Pont-l'Abbé. Ce service est en place depuis le 11 avril 2022 et a été prorogé jusqu'au 11 avril 2023.

L'aménagement du site a été réalisé par les services des collectivités du territoire (communes et CCPBS) grâce aux dons et au bénévolat des bigoudens.

La Préfecture du Finistère prend à sa charge (dans la limite des crédits dédiés) sur la période conventionnelle : la restauration collective (GIP Vitalys); l'entretien des locaux; les charges de fluides.

La commune de Pont-l'Abbé a cependant connu, depuis le début de l'accueil des personnes ukrainiennes, un certain nombre de dépenses diverses à sa charge. Il s'agit de la location du véhicule frigorifique pour la restauration, de l'abonnement téléphonique et de petites fournitures de produits et consommables d'entretien des locaux et d'hygiène à destination des personnes accueillies.

Le chiffrage du coût de ce poste s'élève à 17 712.00 € au 31 décembre 2022.

Aussi, il est stipulé en préambule de la convention partenariale conclue le 11 avril 2022 entre Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Maire de Pont-L'Abbé, Madame la Vice-Présidente de la CCPBS et Monsieur le Directeur de l'EPSM du Finistère Sud que « la présente convention tient lieu également de convention partenariale emportant des financements ultérieurs provenant du territoire au nom de la solidarité, par l'intermédiaire, notamment, de fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

C'est sur ce fondement que la ville de Pont-L'Abbé a formulé une demande de participation aux dépenses auprès de la CCPBS, en proposant le principe de la clé de répartition selon le nombre d'habitants.

Le bureau communautaire, en sa séance du 13 octobre 2022, a statué favorablement sur le principe de répartition des coûts divers supportés par l'accueil de la ville de Pont-L'Abbé sur l'année 2022 et a validé la clé de répartition proposée.

Par conséquent, il est proposé que les dépenses supportées par la ville d'accueil fassent l'objet d'un partage entre les communes du Pays Bigouden Sud selon les modalités susvisées.

Enfin, il est précisé que les élus du bureau municipal de Pont-L'Abbé ont entériné, lors de leur réunion du 28 mars 2023, le principe de répartition tel que décrit ci-dessous pour les dépenses de l'année 2022.

Communes	Population Totale		Coûts divers supportés par Pont-l'Abbé
	Nombre	en % du Total	Prise en charge
COMBRIT	4 187	11,16%	1 976,66 €
ILE-TUDY	733	1,95%	345,38 €
LE GUILVINEC	2 681	7,14%	1 264,64 €
LOCTUDY	4 013	10,69%	1 893,41 €
PENMARC'H	5 149	13,72%	2 430,09 €
PLOBANNALEC	3 568	9,51%	1 684,41 €
PLOMEUR	3 828	10,20%	1 806,62 €
PONT-L'ABBE	8 369	22,30%	3 949,78 €
ST JEAN TROLIMON	933	2,49%	441,03 €
TREFFIAGAT	2 406	6,41%	1 135,34 €
TREGUENEC	316	0,84%	148,78 €
TREMEOC	1 347	3,59%	635,86 €
TOTAL	37 530	100,00%	17 712,00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, (3 abstentions)

- **Valide** le principe de répartition des coûts divers supportés par l'accueil de la ville de Pont- L'Abbé en 2022 s'élevant au montant de 17 712.00 euros (TTC)
- **Valide** la clé de répartition proposée dans le tableau ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à verser à la commune de Pont L'abbé la somme susvisée de 1 264.64 €.

13) Del2023-040 T Remboursement de la commune à la CCPBS pour la mission de conduite du PLU communal Annexe E

Nomenclature : 7.6.1 Contributions budgétaires des communes aux EPCI

Rapporteur : M. Daniel LE BALCH

Le rapporteur expose que la CCPBS a conduit pour le compte de la commune la fin de la procédure de PLU suite à la prise de compétence sur l'urbanisme.

Il y a lieu en conséquence de rembourser les frais que l'intercommunalité à engager dans les conditions prévues dans la convention annexée pour une somme totale de 13 679.21 € TTC.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la convention jointe à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire à la signer et à procéder aux démarches afférentes.

14) Del2023-041 T Convention d'adhésion au dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre du décret Eco Energie tertiaire (PJ Annexe F)

Nomenclature : 1 . 7 . 3 Diagnostics études

Rapporteur : M. Christian BODERE

Le rapporteur informe le conseil que la loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, fixe une obligation de réduction des consommations des bâtiments à usage tertiaires à l'horizon 2030, 2040 et 2050.

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret Eco Energie Tertiaire » vient préciser les modalités d'application de cette obligation. Tous les propriétaires ou occupants de bâtiments de plus de 1 000 m² devront, aux échéances 2030, 2040 et 2050 réduire respectivement de 40%, 50% et 60% les consommations en énergie finale par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 ou atteindre une valeur seuil définie par typologie d'usage.

Sont concernés tous les ensembles de bâtiments d'une même unité foncière dont la surface totale dépasse 1 000 m². C'est le cas pour : Le CLC, Ecole primaire Jean Le Brun, Le gymnase, le Tennis.

Le SDEF est habilité à intervenir dans le cadre d'OPERAT au titre de la compétence que lui reconnaît la loi en matière d'efficacité énergétique (art L2224-34 du CGCT).

La commune adhère au service de conseil en énergie partagé proposé par le SDEF.

Il est donc proposé que ce soit le SDEF qui réalise la mission décrite ci-avant.

Cela nécessite la signature d'une convention afin de préciser le périmètre de l'accompagnement du SDEF, les engagements des parties, et les modalités financières.

Ces dernières ont été arrêtées par délibération n° C2022-11 du comité syndical du 25 mars 2022 : La participation qui sera facturée à la commune s'élève à 230 euros (coût fixe) pour la première année seulement, puis 25 euros par bâtiment et par an pour les années suivantes.

La convention prend effet à la date à laquelle elle est rendue exécutoire et est conclue jusqu'au 31/12/2025. Elle pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité

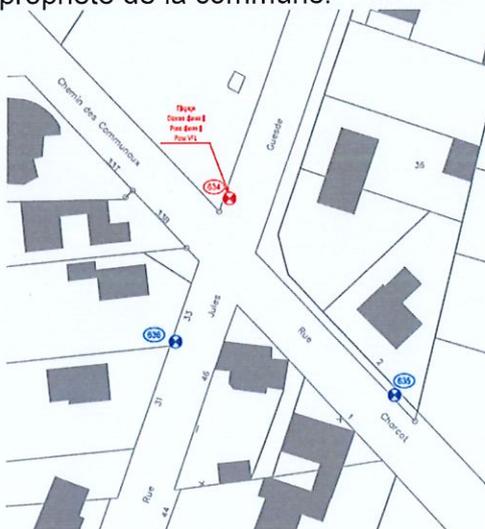
- **Valide** le projet de convention présenté,
- **Autorise** le Maire à signer la convention avec le SDEF et ses éventuels avenants.

15) Del2023-042 T Conventions financières relatives à l'éclairage public - 1 opération

Nomenclature : 1.3.1 – Commande publique – Délibération autorisant la signature

Rapporteur : M. Christian BODERE

Le rapporteur expose que la commune a délégué au SDEF sa compétence relative à l'éclairage public. Le Syndicat départemental d'électricité du Finistère assure la création et la maintenance du réseau qui reste propriété de la commune.



Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Eclairage Public - Rénovation point lumineux - RUE JULES GUESDE
Ouv 634

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation point lumineux	1 400,00 €	1 680,00 €	50% HT dans la limite de 800€ HT/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (1 point lumineux)	400,00 €	1 000,00 €	0,00 €	131
TOTAL	1 400,00 €	1 680,00 €		400,00 €	1 000,00 €	0,00 €	

Il est nécessaire d'approuver la convention pour conduire cette opération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la convention financière (disponible et consultable par les membres du conseil municipal, y compris par envoi à leur demande) relatives à l'opération
- **Autorise** Monsieur le Maire à la signer.

16) Del2023-043 T Avenant au marché de travaux de rénovation de l'enceinte du Manoir de Kergoz (PJ Annexe G)

Nomenclature : 1.1.8 – Commande publique – Avenants

Rapporteur : M. Christian BODERE

Le rapporteur expose qu'un élément nouveau est apparu à l'occasion des travaux cités en objet. Un escalier attenant à l'enceinte ne repose sur aucune fondation. Il y a lieu de le consolider.

Aussi, le rapporteur propose un avenant avec l'entreprise Lefèvre en charge des travaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le marché de travaux rénovation de l'enceinte du Manoir de Kergoz notifié le 29 /11 / 2022 à la société LEFEVRE,

Pris l'avis favorable du Maître d'œuvre,

Considérant que pour la bonne exécution de ce marché, un ajustement du volume de travaux doit être réalisé.

Le devis s'élève à 12 392,71 € HT soit à moins de 5% du marché de l'entreprise Lefèvre, qui s'élève à 297 294.81 € HT avec les deux prestations supplémentaires validées.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuver** l'avenant n° 1 au marché de travaux de rénovation de l'enceinte du Manoir de Kergoz.
 - Montant initial du marché : 297 294.81 € HT
 - Montant de l'avenant n°1: 12 392.71 € HT

- Nouveau montant du marché (montant initial + avenant n°1): 310 317.52 € HT

- **Autorise** le maire à signer l'avenant n° 1 et toutes les pièces correspondantes.

17) Del2023-044 T Convention avec la commune de Treffiagat quant à l'organisation du feu d'artifice 2023 (PJ Annexe H)

Nomenclature : 7.6.3 – Contribution budgétaire – Autres

Rapporteur : M. Christian KERRIOU

Le rapporteur expose que chaque année, les deux communes alternent la responsabilité l'organisation du feu d'artifice traditionnel du 14 juillet. Cette année, il se tiendra le 15 juillet, comme à l'accoutumée sur le pont qui relie les deux communes.

C'est la commune du Guilvinec qui assure l'organisation et la prise en charge initiale des frais, refacturés pour moitié à la commune riveraine du port.

Il y'a lieu en conséquence de prévoir la convention qui organise ce dispositif.

En synthèse le cout le manifestation (Tir et lampions) se monte à 7 950 € TTC

Il est partagé par moitié entre les communes comme le détaille la convention annexée.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la convention
- **Autorise** le Maire à la signer

18) Del2023-045 T Convention avec le TGV à l'occasion du feu d'artifice 2023 (PJ Annexe I)

Nomenclature : 7.10.3 –Autres

Rapporteur : M. Christian KERRIOU

Le rapporteur expose que chaque année, les deux communes alternent la responsabilité l'organisation du feu d'artifice traditionnel du 14 juillet. Cette année, il se tiendra le 15 juillet, comme à l'accoutumée sur le pont qui relie les deux communes.

En chaque circonstance, la commune du Guilvinec organise un concert sur le terre-plein du CLC

Ce concert est organisé à l'occasion et chaque année par le TREFFIAGAT GUILVINEC FOOTBALL CLUB dit « TGV » qui assure une prestation de « buvette restauration » pour les visiteurs, le public qui vient assister aux événements

Il est convenu avec l'association qu'elle reversera une partie de ses bénéfices à la commune du Guilvinec en contrepartie de la mise à disposition de l'espace et du matériel communal utile à son organisation.

Celle-ci est prévue pour 2023 à hauteur de 1 500 €. Une convention formalise cet accord.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la convention
- **Autorise** le Maire à la signer

19) Del2023-046 T Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IHTDJF)

Nomenclature : 4.5 –Régime indemnitaire

Rapporteur : M. Daniel LE BALCH

Le rapporteur expose que lorsque les agents territoriaux sont appelés à exercer leur service le dimanche ou les jours fériés, l'organe délibérant peut instituer une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IHTDJF).

L'IHTDJF peut être versée aux agents territoriaux, à l'exception de ceux appartenant à la filière médico-sociale et au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, lorsqu'ils sont amenés à exercer leurs fonctions un dimanche ou les jours fériés entre six heures et vingt-et-une heures dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

L'Indemnité propre à la fonction publique territoriale et cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), son montant est fixé par l'arrêté du 19 août 1975 gouvernemental à 4,85 francs, soit 0,74 euros par heure. **Elle n'est pas modulable par la commune.**

Il est proposé d'accorder cette indemnité aux agents de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le versement de cette indemnité aux agents de la commune.

20) Del2023-047 T Adhésion de la commune à la fondation du patrimoine (Annexe J)

Nomenclature : 7.10 Divers

Rapporteur : M. Christian BODERE

Le rapporteur expose que créée en 1996, et reconnue d'utilité publique, la Fondation du patrimoine a reçu pour mission de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine de proximité le plus souvent non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

Pour mener à bien cette mission, la Fondation a une organisation décentralisée avec une délégation dans chaque région lui permettant d'être au plus près des acteurs locaux.

Implantée en Bretagne, la délégation régionale apporte son soutien à des porteurs de projets publics et privés dans la restauration de leur patrimoine.

Elle est aux cotés des collectivités pour agir et mener les actions en faveur du patrimoine de proximité.

En adhérant à la Fondation du patrimoine, la commune soutient la restauration du patrimoine de la région et participe à la création d'emplois locaux ainsi qu'à la sauvegarde des savoir-faire artisanaux.

Les biens éligibles sont par exemple :

- Les biens patrimoniaux les plus caractéristiques du milieu rural comme les fermes, granges, maisons de village, petits manoirs ruraux, etc.
- Tous les biens patrimoniaux non habitables comme les fontaines, puits, pigeonniers, fours à pain, etc...
- Les biens patrimoniaux situés dans des sites patrimoniaux remarquables.

Pour Le Guilvinec la rénovation du mur d'enceinte du Manoir de Kergoz a conduit la fondation à contacter la municipalité. Or il se trouve qu'au démarrage de l'opération, plusieurs personnes se sont rapprochées de la commune pour proposer leur service en bénévole et aider au chantier.

Il n'est pas possible pour des raisons de sécurité et de responsabilité de faire cohabiter une entreprise et des bénévoles sur un chantier interdit au public.

L'idée a germé de proposer aux volontaires et à tous, de soutenir l'opération en participant à une souscription chacun, par définition, selon ses moyens. Les montants versés à la Fondation sont partiellement exonérés des impôts des particuliers comme des entreprises.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adhère** à la Fondation du Patrimoine et de régler la cotisation de 160 € par an,
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

21) Del2023-048 T Informations faites au conseil sur les délégations du Maire

Nomenclature : 5.2 – Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : M. Daniel LE BALCH

Le rapporteur détaille les décisions prises par délégation du Maire

- Attribution de 9 concessions funéraires
- Renouvellement de l'adhésion aux Villes marraines (Pluvier) : 300 €
- Marché de coordination SPS à la société SOCOTEC (Manoir de Kergoz) pour 1 950 € HT
- Renouvellement de l'adhésion à l'ANEL

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Prend** acte des décisions du Maire

22) Del2023-049 NT Informations diverses : Bilan d'activité 2022 de l'ALSH Ty Malamok (Annexe K)

Nomenclature : 7.10.3 - autres

Rapporteur : Mme Sylvie BARBET

Le rapporteur expose que l'ALSH « Ty Malamok » a connu une activité de 28 232 heures pour 159 enfants (qui fréquenté au moins une fois le service) pour 114 familles. L'origine des usagers est majoritairement Plomeuroise. L'activité est en hausse constante depuis 2018. Un détail est présenté en séance.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Prend** acte du fonctionnement 2022 de l'ALSH